

## **CH\_VB 2002-1790 6251 vom 26. Juni 2002**

Bundesverwaltung, 2002-06-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-1790\\_6251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1790_6251)

FR: CH\_VB 2002-1790 6251 du 26 juin 2002

IT: CH\_VB 2002-1790 6251 del 26 giugno 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les Etats de l'AELE et Singapour instituent une zone de libre-échange conformément aux dispositions du présent Accord.

#### **E. 2**

Les règles d'origine non préférentielles d'une Partie s'appliquent aux autres articles du présent chapitre qui ne sont pas mentionnés au par. 1. Les arrangements en matière de coopération administrative établis à l'Annexe I s'appliquent mutatis mutandis.

#### **E. 3**

Les Parties s'emploient de façon expéditive, en relation avec le présent article, à: (a) intensifier l'échange d'informations; et (b) examiner avec compréhension toute demande écrite de consultation.

#### **E. 4**

Les mesures d'urgence ne sont prises que lorsqu'il est clairement prouvé que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, à la suite d'une enquête menée conformément à la procédure prévue par l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6257

#### **E. 5**

La Partie qui a l'intention de prendre une mesure d'urgence en vertu du présent article adresse dans les moindres délais aux autres Parties et au Comité mixte une notification contenant toutes les informations pertinentes, à savoir la preuve du dommage grave ou de la menace de dommage grave dû à l'accroissement des importations, une description précise du produit concerné, la mesure proposée, la date proposée pour l'introduction et la durée prévue de l'enquête, respectivement de la mesure. Toute Partie susceptible d'être affectée par la mesure se voit offrir simultanément une compensation sous la forme d'une libéralisation du commerce pour l'essentiel équivalente en ce qui concerne les importations en provenance de celle-ci.

#### **E. 6**

Dans les 30 jours suivant la notification, le Comité mixte examine les informations fournies en vertu du par. 5 afin de faciliter la recherche d'une solution mutuellement acceptable. En l'absence de solution, la Partie importatrice peut prendre une mesure conforme au par. 2 pour remédier au problème et, faute de compensation mutuellement convenue, la Partie dont le produit fait l'objet de la mesure peut entreprendre une action compensatoire. La mesure d'urgence et l'action compensatoire sont immédiatement

notifiées au Comité mixte. L'action compensatoire consiste en la suspension de concessions ayant un impact commercial essentiellement équivalent ou de concessions essentiellement équivalentes à la valeur des droits de douane supplémentaires attendus de la mesure d'urgence. Lors du choix de la mesure d'urgence et de l'action compensatoire, priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord.

#### **E. 7**

Dans des circonstances critiques où tout délai entraînerait un dommage difficilement réparable, une Partie peut prendre une mesure d'urgence provisoire après avoir constaté qu'il existe une preuve manifeste qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. La Partie qui a l'intention de prendre une telle mesure en informe immédiatement les autres Parties et le Comité mixte. La durée de cette mesure provisoire est comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation.

#### **E. 8**

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se rencontreront afin de réexaminer le présent article en vue d'évaluer la nécessité de maintenir un mécanisme d'urgence.

#### **E. 9**

Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'une certaine nationalité et non pour celles d'autres nationalités ne doit pas être considéré comme annulant ou compromettant des avantages consentis en vertu d'un engagement spécifique.

#### **E. 10**

L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6269 (i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services; (ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels; (iii) à la sécurité; (d) incompatibles avec l'art. 25, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs<sup>11</sup> d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'une autre Partie; (e) incompatibles avec l'art. 23, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel une Partie est liée. Art. 34 Exceptions concernant la sécurité Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée: (a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ou à permettre l'accès à de tels renseignements; (b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

#### **E. 11**

Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui: (i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du

fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la Partie; ou (ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la Partie; ou (iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou (iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'une autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la Partie; ou (v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou (vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la Partie. Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant à l'art. 33 (d) et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la Partie qui prend la mesure.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6270 (i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; (ii) se rapportant aux matières fissibles et fusionables ou aux matières premières qui servent à leur fabrication; (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; (c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Art. 35 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements 1. Les Parties s'efforcent d'éviter l'application de mesures restrictives liées à la balance des paiements. 2. Les art. XI et XII de l'AGCS s'appliquent aux paiements et transferts ainsi qu'aux restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements concernant le commerce des services. 3. La Partie qui adopte ou maintient une mesure au sens du présent article le notifie dans les moindres délais aux autres Parties et au Comité mixte. Art. 36 Annexes Les Annexes VI à X font partie intégrante du présent chapitre. IV Investissements Art. 37 Définitions Aux fins du présent chapitre: (a) l'expression «société» s'entend de toute entité constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, qu'elle soit à but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par le secteur privé ou par le secteur public, y compris toute société, société de fiducie («trust»), société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association; (b) le terme «investissement» s'entend de toute espèce d'avoir, et en particulier: (i) de la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers; (ii) des parts sociales, actions, obligations et autres formes de participation dans une société; (iii) des créances monétaires et droits à toute prestation associés à une société et ayant valeur économique; (iv) des droits de propriété intellectuelle, du savoir-faire et de la clientèle;

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6271 (v) des concessions à des fins économiques conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles; (c)

l'expression «investissement d'un investisseur d'une Partie» s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie; (d) l'expression «investisseur d'une Partie» s'entend: (i) de toute personne physique qui possède la nationalité de cette Partie ou un droit de résidence permanente sur le territoire de cette Partie conformément à la législation applicable de cette dernière; (ii) de toute société constituée ou organisée conformément à la législation applicable de cette Partie et exerçant d'importantes activités économiques sur le territoire de cette dernière; qui effectue ou a effectué un investissement sur le territoire d'une autre Partie. Art. 38 Portée et champ d'application 1. Le présent chapitre s'applique aux investisseurs d'une Partie et à leurs investissements, effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. 2. L'art. 40 (1) ne s'applique pas aux mesures affectant le commerce des services, que le secteur de services concerné soit ou non inscrit au chap. III. 3. L'art. 40 (1) ne s'applique pas non plus aux investisseurs d'une Partie dans des secteurs de services ni à leurs investissements dans ces secteurs. La présente disposition sera réexaminée dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'évaluer la nécessité de son maintien. 4. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice des droits et obligations des Parties découlant de tout autre accord international en matière d'investissement. Art. 39 Promotion et protection 1. Chaque partie s'engage, conformément aux dispositions du présent chapitre, à instaurer et à maintenir des conditions stables, équitables, favorables et transparentes pour les investisseurs des autres Parties qui effectuent des investissements sur son territoire. 2. De telles conditions incluent l'engagement d'accorder à tout moment aux investissements des investisseurs d'une autre Partie un traitement juste et équitable. Ces investissements bénéficient également de la protection et de la sécurité les plus constantes. Art. 40 Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée 1. Chaque Partie accorde aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'une autre Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, le management, la conduite, l'exploitation et l'aliénation des investissements, un trai-

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6272 tement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires à ses propres investisseurs et à leurs investissements ou aux investisseurs de tout Etat tiers et à leurs investissements, le traitement le plus favorable étant déterminant. 2. Si une Partie accorde aux investisseurs de tout Etat tiers ou à leurs investissements un traitement plus favorable en vertu d'un accord de libre-échange, une union douanière ou un accord similaire prévoyant également une libéralisation substantielle des investissements, elle n'est pas tenue d'accorder un tel traitement aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements. Elle ménage néanmoins, à la demande d'une autre Partie, la possibilité de négocier les avantages ainsi accordés. 3. La norme de traitement national visée au par. 1 ne s'applique pas aux subventions accordées dans le cadre de la politique sociale ou de la politique de développement économique d'une Partie, même si ces subventions favorisent, directement ou indirectement, des entreprises ou des entrepreneurs locaux. Si une autre Partie considère que de telles subventions, dans un cas particulier, ont un effet de distorsion sérieux sur les possibilités d'investissement de ses propres investisseurs, elle peut demander des consultations sur ces questions. Ces demandes sont examinées avec compréhension. 4. La norme de traitement national visée au par. 1 signifie, en ce qui concerne une entité sous-nationale, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette entité, dans des situations similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie dont elle fait partie. Art. 41 Fiscalité 1. Sous

réserve de dispositions contraires du présent article, aucune disposition du présent chapitre ne crée de droits ni n'impose d'obligations en ce qui concerne les mesures fiscales. 2. L'art. 40 s'applique aux mesures fiscales qui dévient du traitement national et sont nécessaires pour l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs<sup>12</sup>. 3. Si une Partie accorde des avantages particuliers aux investisseurs de tout Etat tiers et à leurs investissements en vertu d'un accord pour éviter la double imposition, elle n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs d'une autre Partie ni à leurs investissements.

Art. 42 Dépossession et compensation 1. Aucune Partie ne prend, de jure ou de facto, de mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre des investissements d'investisseurs d'une autre Partie, si ce n'est pour cause d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles

## **E. 12**

La note de bas de page 11 de l'art. 33 du chap. III (Services) s'applique également, mutatis mutandis, au présent chapitre.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6273 donnent lieu au paiement d'une indemnité. Le montant de l'indemnité est fixé dans une monnaie librement convertible et versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à sa résidence ou à son domicile.

2. Les investisseurs d'une Partie dont les investissements sur le territoire d'une autre Partie ont subi des pertes dues à un conflit armé ou à des troubles civils sur le territoire de cette dernière, bénéficient d'un traitement conforme à l'art. 40 en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement qu'elle adopte ou maintient concernant ces pertes.

Art. 43 Réglementation intérieure Aucune disposition de ce chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toute mesure conforme au présent chapitre qui est prise dans l'intérêt public, telles que les mesures répondant à des préoccupations de santé publique, de sécurité ou d'environnement.

Art. 44 Transferts 1. Chaque Partie autorise le libre transfert sans retard, dans son territoire et hors de celui-ci, des paiements afférents à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie. Ces transferts incluent en particulier, mais non exclusivement: (a) les profits, intérêts, dividendes, gains en capital, royalties et rémunérations ainsi que tout autre montant découlant d'un investissement; (b) les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris de prêt; (c) les montants supplémentaires destinés au maintien ou au développement d'un investissement; (d) les produits de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement; et (e) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger en relation avec un investissement.

2. Un transfert est considéré comme ayant été effectué «sans retard» s'il est effectué dans les délais normalement requis pour l'accomplissement des formalités de transfert, y compris les rapports de transferts de devises.

3. Chaque Partie permet que de tels transferts aient lieu dans une monnaie librement convertible. L'expression «monnaie librement convertible» s'entend d'une monnaie qui est largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales.

4. Il est entendu que les par. 1 à 3 ci-dessus sont sans préjudice de l'application équitaine, non discriminatoire et de bonne foi, des législations relatives: (a) à la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers; (b) à l'émission, à la négociation et à l'achat ou la vente de valeurs mobilières;

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6274 (c) aux infractions pénales et au recouvrement de leur produit; (d) à l'exécution de jugements en matière administrative et judiciaire. 5. Il est également entendu que les par. 1 à 3 ci-dessus sont sans préjudice des obligations découlant des législations fiscales ou liées aux régimes de sécurité sociale et de retraite publique. Art. 45 Personnel clé 1. Sous réserve de leurs lois et règlements relatifs à l'admission, au séjour et à l'emploi des personnes physiques sur leur territoire, les Parties accordent aux investisseurs d'une autre Partie et au personnel clé (cadres supérieurs, directeurs et spécialistes, selon la définition du «personnel transféré au sein de la société» donnée par la Partie qui autorise, dans le cadre des engagements horizontaux contenus dans son Appendice respectif de l'Annexe VII) employé par ces investisseurs ou les investissements de ces investisseurs, l'admission et le séjour temporaires ainsi que l'autorisation temporaire de travailler sur leur territoire respectif afin d'y exercer des activités en rapport avec l'établissement, le management, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'expansion ou l'aliénation des investissements concernés. 2. Sous réserve de leurs lois et règlements, les Parties permettent aux investisseurs d'une autre Partie qui possèdent des investissements sur leur territoire et aux investissements de ces investisseurs d'employer le personnel clé choisi par l'investisseur ou l'investissement, sans considération de nationalité ou de citoyenneté, à condition que ce personnel clé ait été autorisé à entrer, séjourner et travailler sur le territoire de cette autre Partie et que l'emploi concerné soit conforme aux modalités, conditions et délais des autorisations accordées à un tel personnel clé. 3. Les Parties sont encouragées à accorder, sous réserve de leurs lois et règlements, l'admission et le séjour temporaires sur leur territoire au conjoint et aux enfants mineurs d'un investisseur d'une autre Partie ou du personnel clé employé par cet investisseur et bénéficiant de l'admission et du séjour temporaires ainsi que de l'autorisation temporaire de travailler. Art. 46 Réserves 1. L'art. 40 (1) ne s'applique pas: (a) à toute réserve indiquée à l'Annexe XI par une Partie; (b) à un amendement à une réserve visée à la let. (a), dans la mesure où cet amendement ne réduit pas la conformité de la réserve avec l'art. 40; (c) à toute nouvelle réserve adoptée par une Partie et introduite dans l'Annexe XI, à condition que cette réserve n'affecte pas le niveau général des engagements de cette Partie en vertu du présent chapitre; dans la mesure où une telle réserve n'est pas conforme à l'article susmentionné. 2. Les Parties s'engagent à réexaminer au moins tous les deux ans l'état des réserves indiquées à l'Annexe XI en vue de réduire ces réserves ou de les supprimer.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6275 3. Une Partie peut à tout moment soit à la demande d'une autre Partie, soit unilatéralement, supprimer toutes les réserves indiquées à l'Annexe XI ou une partie d'entre elles en adressant une notification aux autres Parties. 4. Une Partie peut à tout moment introduire une nouvelle réserve dans l'Annexe XI, conformément au par. 1 (c) du présent article, en adressant une notification aux autres Parties. Dès réception de la notification, les autres Parties peuvent demander des consultations sur la réserve. Dès réception de la demande de consultations, la Partie qui introduit la réserve engage les consultations avec les autres Parties. Art. 47 Subrogation Dans le cas où une Partie (ou un organisme, une institution, une collectivité publique ou une société désignés par elle), à titre d'indemnité octroyée par elle pour un investissement ou une partie d'investissement, effectue un paiement à ses propres investisseurs concernant leurs créances en vertu du présent chapitre, l'autre Partie reconnaît que cette Partie (ou l'organisme, l'institution, la collectivité publique ou la société désignés par elle) est habilitée, par voie de subrogation, à exercer les droits et à faire valoir les

créances de ses propres investisseurs. Les droits et créances subrogés ne peuvent aller au-delà des droits et créances originaux de ces investisseurs. Art. 48 Différend entre un investisseur et une Partie 1. Si un investisseur d'une Partie considère qu'une mesure appliquée par une autre Partie n'est pas conforme aux obligations découlant du présent chapitre et entraîne, pour lui ou son investissement, une perte ou un dommage, il peut demander des consultations en vue de régler le différend à l'amiable. 2. Si le différend n'est pas réglé dans les six mois suivant la demande de consultations, il peut être renvoyé devant une juridiction civile ou administrative de la Partie concernée ou, si les deux parties au différend en conviennent, il est soumis à l'une des procédures suivantes: (a) l'arbitrage en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la «Convention CIRDI»), si celle-ci est applicable; (b) la conciliation ou l'arbitrage sur la base du règlement du Mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements; (c) l'arbitrage sur la base du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). 3. Une Partie peut conclure des accords avec des investisseurs d'une autre Partie afin de leur donner son consentement inconditionnel et irrévocable à la soumission de tous les types de différends ou d'une partie d'entre eux à la conciliation ou à l'arbitrage international conformément au par. 2 ci-dessus. De tels accords sont notifiés au Dépositaire du présent Accord.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6276 Art. 49 Exceptions Les dispositions suivantes s'appliquent, mutatis mutandis, au présent chapitre: les art. 33, 34 et 35 ainsi que l'art. 19 (e), (f) et (g). V Concurrence Art. 50 Concurrence 1. Les Parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales, telles que les accords ou les pratiques concertées anticoncurrentiels, et l'abus d'une position dominante, peuvent entraver le commerce entre elles. 2. Une Partie accepte d'engager, à la demande d'une autre Partie, des consultations en vue de mettre fin aux pratiques visées au par. 1. La Partie à qui la demande est adressée examine avec compréhension celle-ci et coopère en fournissant des renseignements utiles, qui sont accessibles au public et ne sont donc pas confidentiels. Sous réserve de sa législation et de la conclusion d'un accord protégeant la confidentialité des renseignements, la Partie à qui la demande est adressée fournit également à l'autre Partie tout autre renseignement disponible. 3. Aucune Partie n'a recours à l'arbitrage selon le chap. IX pour une question relevant du présent chapitre. VI Marchés publics Art. 51 Portée et champ d'application 1. Les droits et obligations des Parties au présent Accord en matière de marchés publics sont régis par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. 2. Les Parties conviennent de coopérer au sein du Comité mixte dans le but d'accroître la connaissance de leurs systèmes de marchés publics respectifs et de parvenir à une libéralisation et à une ouverture mutuelle plus avancées des marchés publics. Art. 52 Echange d'informations Les Parties échangent les noms et adresses des «points de contacts» chargés de fournir des informations sur les règles et les réglementations en matière de marchés publics. Art. 53 Autres négociations Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Partie accorde à une partie tierce des avantages supplémentaires en ce qui concerne l'accès à ses marchés publics, elle accepte d'engager des négociations en vue d'étendre ces avantages à une autre Partie sur la base de la réciprocité.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6277 VII Protection de la propriété intellectuelle Art. 54 Protection de la propriété intellectuelle 1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate et effective des droits de propriété

intellectuelle. Elles prévoient des mesures pour faire respecter ces droits en cas d'infraction, de contrefaçon et de piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'Annexe XII et des accords internationaux qui y sont mentionnés. 2. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «Accord sur les ADPIC»), en particulier ses art. 3 et 5. 3. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de toute partie tierce. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'Accord sur les ADPIC, en particulier ses art. 4 et 5. 4. Les Parties conviennent, à la demande d'une Partie au Comité mixte et sous réserve de consensus au sein de celui-ci, de réexaminer les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et dans l'Annexe XII, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger les distorsions au commerce qui résultent des niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle. VIII Dispositions institutionnelles Art. 55 Comité mixte 1. Le Comité mixte AELE-Singapour est institué par les Parties. Composé de représentants de chaque Partie, il est coprésidé par les ministres ou par les hauts fonctionnaires délégués à cet effet par les Parties. 2. Le Comité mixte: (a) veille à la mise en œuvre du présent Accord; (b) procède à l'examen des possibilités de poursuivre l'élimination des obstacles au commerce et des autres mesures restrictives affectant les échanges commerciaux entre les Etats de l'AELE et Singapour; (c) suit le développement du présent Accord; (d) supervise les travaux de tous les sous-comités et groupes de travail constitués dans le cadre du présent Accord;

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6278 (e) s'efforce de régler les éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord; et (f) examine toute autre question susceptible d'affecter l'exécution du présent Accord. 3. Le Comité mixte peut décider la création des sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Accord, les sous-comités et groupes de travail agissent sur mandat du Comité mixte. 4. Le Comité mixte peut prendre des décisions en vertu du présent Accord. Sur d'autres questions, le Comité mixte peut formuler des recommandations. 5. Le Comité mixte prend ses décisions et formule ses recommandations par consensus. 6. Le Comité mixte se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais normalement une fois tous les deux ans. Les séances ordinaires du Comité mixte sont coprésidées par un Etat de l'AELE et Singapour. Le Comité mixte établit son règlement intérieur. 7. Chaque Partie peut demander à tout moment, par notification adressée aux autres Parties, la convocation d'une séance extraordinaire du Comité mixte. Cette séance se tient dans les 30 jours dès réception de la demande, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. 8. Le Comité mixte peut décider d'amender les Annexes et Appendices du présent Accord. Sous réserve du par. 9, il peut fixer la date de l'entrée en vigueur de telles décisions. 9. Si un représentant d'une Partie au sein du Comité mixte a accepté une décision qui est subordonnée à l'accomplissement de procédures constitutionnelles, la décision entre en vigueur lorsque la dernière Partie a notifié l'accomplissement de ses procédures internes, sauf si la décision elle-même prévoit une date ultérieure. Le Comité mixte peut décider que la décision entre en vigueur pour les Parties qui ont accompli leurs procédures internes, pour autant que Singapour soit du

nombre. Une Partie peut appliquer provisoirement une décision du Comité mixte jusqu'à son entrée en vigueur, sous réserve de ses procédures constitutionnelles. IX Règlement des différends Art. 56 Portée et champ d'application 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la prévention et au règlement de tous les différends relatifs au présent Accord entre un ou plusieurs Etats de l'AELE et Singapour. 2. Les différends portant sur une question qui relèvent à la fois du présent Accord et de l'Accord de l'OMC ou de tout autre accord négocié dans le cadre de ce dernier, auquel les Parties sont parties, peuvent être réglés selon le forum choisi par la Partie plaignante. Le choix d'un forum exclut l'autre.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6279 3. Avant qu'une Partie n'engage une procédure de règlement des différends conformément à l'Accord de l'OMC contre une autre Partie ou plusieurs autres Parties, ou vice versa, cette Partie informe toutes les autres Parties de son intention. Art. 57 Bons offices, conciliation, médiation 1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les Parties concernées en conviennent ainsi. Elles peuvent commencer et se terminer à tout moment. 2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties découlant de toute autre procédure. Art. 58 Consultations 1. Les Parties s'efforcent à tout moment de trouver un accord sur l'interprétation et l'application du présent Accord et mettent tout en œuvre, au moyen de la coopération et des consultations, pour résoudre de façon mutuellement acceptable toute affaire pouvant affecter l'exécution de celui-ci. 2. Un ou plusieurs Etats de l'AELE peuvent demander par écrit des consultations à Singapour, et vice versa, si une Partie considère qu'une mesure appliquée par la Partie ou les Parties à qui la demande est adressée n'est pas conforme au présent Accord ou que tout avantage découlant pour elle, directement ou indirectement, du présent Accord est compromis par une telle mesure<sup>13</sup>. La Partie qui demande les consultations le notifie simultanément aux autres Parties. Les consultations ont lieu devant le Comité mixte, sous réserve du consentement de la Partie ou des Parties qui font la demande de consultations ou à qui cette demande est adressée. 3. Les consultations ont lieu dans les 30 jours suivant la réception de la demande de les engager. Les consultations sur les affaires urgentes, y compris celles concernant des denrées agricoles périssables, commencent dans les 15 jours suivant la réception de la demande de les engager. 4. Les Parties impliquées dans les consultations fournissent des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la manière dont la mesure ou une autre question risque d'affecter l'exécution du présent Accord et traitent tout renseignement confidentiel ou exclusif échangé au cours des consultations de la même manière que la Partie qui fournit le renseignement. 5. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties découlant de toute autre procédure. 6. Les Parties impliquées dans les consultations informent les autres Parties de toute solution mutuellement convenue de l'affaire.

### **E. 13**

Les mots «une telle» font référence à «une mesure appliquée par la Partie ou les Parties à qui la demande est adressée».

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6280 Art. 59 Constitution d'un panel arbitral 1. Si l'affaire n'est pas résolue dans les 60 jours, ou 30 jours pour les affaires urgentes, suivant la réception de la demande de consultations, elle peut être soumise à l'arbitrage par une ou plusieurs Parties concernées, au moyen d'une notification adressée à la Partie ou aux Parties contre qui la plainte a été déposée. Une copie de la notification est

remise à toutes les Parties afin que chacune d'elles puisse se déterminer sur sa participation au différend. 2. Lorsque plus d'une Partie demande la constitution d'un panel arbitral dans la même affaire, un seul panel d'arbitrage, dans la mesure du possible, est constitué pour examiner ces plaintes. 3. La demande d'arbitrage contient le motif de la plainte, l'identification de la mesure en cause et l'indication de la base légale de la plainte. Art. 60

Panel arbitral 1. Le panel arbitral est composé de trois membres. 2. Dans la notification écrite selon l'art. 59, la Partie ou les Parties qui soumettent le différend à l'arbitrage désignent un membre du panel arbitral. 3. Dans les 15 jours suivant la réception de la notification visée au par. 2, la Partie ou les Parties à qui la notification a été adressée désignent un membre du panel arbitral. 4. Les parties au différend conviennent de la désignation du troisième arbitre dans les 30 jours suivant la désignation du deuxième arbitre. Le membre ainsi désigné préside le panel arbitral. 5. Si les trois membres n'ont pas été désignés dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au par. 2, les désignations nécessaires sont faites, à la demande d'une partie au différend, par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce dans un délai supplémentaire de 30 jours. 6. Le président du panel arbitral n'est pas ressortissant d'une Partie, ne possède pas de résidence habituelle sur le territoire d'une Partie, n'est pas employé par une Partie ni ne l'a été, et n'a jamais traité l'affaire, en quelque qualité que ce soit. 7. En cas de décès, de retrait ou de renvoi d'un arbitre, un remplaçant est désigné dans les 15 jours conformément à la procédure suivie pour le sélectionner. Dans un tel cas, tout délai prescrit par la procédure du panel arbitral est suspendu pour une période qui commence à courir à la date du décès, du retrait ou du renvoi de l'arbitre, et se termine à la date de la désignation de son remplaçant. 8. La date de constitution du panel arbitral est celle de la désignation de son président.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6281 Art. 61 Procédure du panel arbitral 1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure du panel arbitral se déroule conformément au modèle de Règles de procédure adopté lors de la première réunion du Comité mixte. Jusque-là, le panel arbitral fixe ses propres règles de procédure, à moins que les parties au différend n'en disposent autrement. 2. Nonobstant le par. 1, toutes les procédures du panel arbitral garantissent: (a) que les parties au différend ont droit à une audition au moins devant le panel arbitral et ont la possibilité de présenter par écrit leurs communications initiales et leurs argumentations; (b) que les parties au différend sont invitées à participer à toutes les auditions menées par le panel arbitral; (c) que les parties au différend ont accès à toutes les communications et tous les commentaires présentés au panel arbitral, sous réserve des exigences de confidentialité; et (d) que les auditions, les délibérations, le rapport initial et toutes les communications écrites présentées au panel arbitral ainsi que toute autre communication qui lui est faite resteront confidentiels. 3. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande de constitution du panel arbitral, les termes de référence sont les suivants: «Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord, l'affaire exposée dans la demande de constitution du panel arbitral selon l'art. 59, rendre des conclusions de droit et de fait motivées et formuler, le cas échéant, des recommandations en vue du règlement du différend.» 4. A la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative s'il l'estime approprié, le panel arbitral peut chercher à obtenir des informations scientifiques ou des conseils techniques d'experts. 5. Le panel arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord, appliquées et interprétées conformément aux règles d'interprétation du droit international public. 6. Les décisions du

panel arbitral sont prises à la majorité des voix de ses membres. A défaut d'unanimité, les membres du panel arbitral peuvent émettre des avis particuliers. Aucun panel arbitral ne peut révéler qui de ses membres appartient à la majorité ou à la minorité. 7. Les frais du panel arbitral, y compris la rémunération de ses membres, sont répartis également entre les parties au différend. Art. 62 Rapport initial 1. Le panel arbitral présente un rapport initial aux parties au différend dans les 90 jours suivant sa constitution.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6282 2. Le panel arbitral base son rapport sur les communications et argumentations des parties au différend ainsi que sur les informations scientifiques et les conseils techniques obtenus conformément au par. 4 de l'art. 61. 3. Une partie au différend peut soumettre au panel arbitral des commentaires écrits sur le rapport initial dans les 14 jours suivant la présentation de ce dernier. 4. Si tel est le cas, après avoir pris connaissance des commentaires écrits, le panel arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au différend: (a) demander l'avis de toute partie au différend; (b) reconsidérer son rapport; et (c) procéder à tout autre examen qu'il juge approprié. Art. 63 Rapport final 1. Le panel arbitral présente un rapport final aux parties au différend, qui contient les données visées au par. 2 de l'art. 62, y compris les avis particuliers émis en l'absence d'unanimité, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial. 2. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, le rapport final est publié 15 jours après qu'il leur a été présenté. Art. 64 Fin de la procédure du panel arbitral Une partie plaignante peut retirer sa plainte à tout moment avant la présentation du rapport initial. Ce retrait est sans préjudice de son droit d'introduire ultérieurement une nouvelle plainte dans la même affaire. Art. 65 Mise en œuvre des rapports du panel arbitral 1. Le rapport final est définitif et obligatoire pour les parties au différend. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures permettant la mise en œuvre du rapport final visé à l'art. 63. 2. La ou les Parties concernées informent l'autre ou les autres parties au différend, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport final, de leurs intentions concernant sa mise en œuvre. 3. Les parties au différend s'efforcent de convenir des mesures spécifiques requises pour la mise en œuvre du rapport final. Si possible, la solution consiste à la levée d'une mesure non conforme au présent Accord ou, à défaut, en une compensation. 4. La ou les Parties concernées se conforment dans les moindres délais au rapport final. Si cela n'est pas possible, les parties au différend s'efforcent de convenir d'un délai raisonnable pour le faire. En l'absence d'accord, une partie au différend peut demander au panel arbitral d'origine de fixer la durée du délai raisonnable à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Le panel arbitral rend sa décision dans les 15 jours suivant la demande.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6283 5. La ou les Parties concernées notifient à l'autre ou aux autres parties au différend les mesures adoptées en vue de la mise en œuvre du rapport final avant l'expiration du délai raisonnable fixé conformément au par. 4. Sur la base de cette notification, toute partie au différend peut demander au panel arbitral d'origine de statuer sur la conformité de ces mesures avec le rapport final. Le panel arbitral rend sa décision dans les 60 jours suivant la demande. 6. Si la ou les Parties concernées ne notifient pas les mesures de mise en œuvre du rapport final avant l'expiration du délai raisonnable fixé conformément au par. 4, ou si le panel arbitral statue que les mesures de mise en œuvre notifiées par la ou les Parties concernées ne sont pas conformes au rapport final, cette ou ces Parties engagent, à la demande de la ou des Parties plaignantes, des consultations en vue de convenir d'une compensation mutuellement

acceptable. Faute d'accord sur ce point dans les 20 jours suivant la demande, la ou les Parties plaignantes sont en droit de suspendre les avantages découlant du présent Accord, mais seulement dans la mesure de ceux qu'affectent les mesures considérées comme violant le présent Accord. 7. Lors du choix des avantages à suspendre, la ou les Parties plaignantes donnent la priorité aux avantages appartenant au secteur ou aux secteurs affectés par les mesures considérées par le panel arbitral comme violant le présent Accord. La ou les Parties plaignantes qui considèrent qu'il n'est ni possible ni efficace de suspendre des avantages appartenant au secteur ou aux secteurs affectés peuvent suspendre des avantages dans d'autres secteurs. 8. La ou les autres Parties plaignantes notifient à l'autre ou aux autres Parties les avantages qu'elles entendent suspendre au plus tard 60 jours avant la mise en œuvre de la suspension. Dans les 15 jours suivant cette notification, une partie au différend peut demander au panel arbitral d'origine de décider si les avantages que la ou les Parties plaignantes entendent suspendre sont équivalents à ceux qu'affectent les mesures considérées comme violant le présent Accord et si la suspension proposée est conforme aux par. 6 et 7. Le panel arbitral rend sa décision dans les 45 jours suivant cette demande. Aucun avantage n'est suspendu avant que le panel arbitral n'ait rendu sa décision. 9. La suspension des avantages est temporaire et n'est appliquée par la ou les Parties plaignantes que jusqu'au moment où les mesures considérées comme violant le présent Accord sont retirées ou amendées de manière à les rendre conformes au présent Accord, ou jusqu'au moment où les parties au différend sont parvenues à un accord mettant fin au différend. 10. A la demande d'une partie au différend, le panel arbitral d'origine statue sur la conformité avec le rapport final des mesures d'application adoptées après la suspension des avantages et, à la lumière de cette décision, décide si la suspension des avantages doit prendre fin ou être modifiée. Le panel arbitral rend sa décision dans les 30 jours suivant la demande. 11. Les décisions rendues conformément aux par. 4, 5, 8 et 10 sont obligatoires.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6284 Art. 66 Autres dispositions Tout délai mentionné dans le présent chapitre peut être étendu par accord des Parties concernées. X Clauses finales Art. 67 Transparence 1. Les Parties publient ou rendent autrement accessibles au public leurs lois, règlements, décisions administratives et judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux pouvant influencer sur le fonctionnement du présent Accord. 2. Les Parties répondent dans les moindres délais aux questions spécifiques et se communiquent mutuellement, sur demande, les informations visées au par. 1. 3. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie à divulguer toute information confidentielle, qui entraverait l'application de la loi, serait d'une autre façon contraire à l'intérêt public ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'un acteur économique. Art. 68 Annexes et appendices Les Annexes et Appendices du présent Accord font partie intégrante de celui-ci. Art. 69 Amendements 1. Une fois approuvés par le Comité mixte, les amendements au présent Accord sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation, conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. 2. A moins que le Comité mixte n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3. Le texte des amendements et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire. Art. 70 Adhésion Tout Etat tiers peut devenir Partie au présent Accord. Les modalités et conditions de la participation d'un Etat tiers font l'objet d'un accord entre les Parties et l'Etat tiers. Art. 71 Retrait et extinction 1. Chaque Partie peut se retirer du présent Accord par une notification adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet

le premier jour du sixième mois suivant la réception de la notification par le Dépositaire.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6285 2. Si Singapour se retire du présent Accord, celui-ci prend fin à la date précisée au par. 1. Art. 72 Entrée en vigueur 1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire. 2. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 2003 pour les Etats signataires ayant déposé à cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, à condition que Singapour ait également déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3. Si un Etat signataire dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après le 1er janvier 2003, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument, à condition que le présent Accord entre en vigueur au plus tard à la même date pour Singapour. 4. Chaque Partie peut, si ses exigences constitutionnelles le permettent, appliquer provisoirement le présent Accord pendant une période initiale commençant le 1er janvier 2003. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire. Art. 73 Dépositaire Le Gouvernement de la Norvège a la qualité de Dépositaire. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Egilsstadir, le 26 juin 2002, en un exemplaire original en langue anglaise, déposé auprès du Gouvernement de la Norvège. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires.

6286 Protocole d'entente relatif à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Singapour Signé à Egilsstadir, Islande, le 26 juin 2002 Chapitres II, III et IV Il est entendu que lorsque les termes employés dans les art. 19 et 33 sont les mêmes que ceux employés à l'art. XX du GATT 1994 et à l'art. XIV de l'AGCS, ils sont interprétés à la lumière des décisions correspondantes prises en vertu du mécanisme de règlement des différends du GATT/OMC. S'il est entendu que les dispositions des chap. II, III et IV s'appliquent à l'infrastructure des télécommunications des Parties, aucune de ces dispositions n'empêche une Partie de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses infrastructures critiques de télécommunication des tentatives délibérées de les rendre inutilisables ou de les endommager, à condition que ces mesures ne constituent pas soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, soit une restriction déguisée au commerce des marchandises, au commerce des services ou aux investissements. Chapitre II Art. 7 Concernant la gestion des risques Les Parties reconnaissent que l'application sélective des contrôles gouvernementaux basée sur les principes de la gestion des risques offre des possibilités pour faciliter le commerce et améliorer l'exécution des contrôles à la frontière. Concernant l'utilisation des technologies de l'information Les Parties reconnaissent que leurs objectifs communs consistent à servir les intérêts de leurs milieux d'affaires respectifs et à instaurer un environnement commercial leur permettant de tirer profit des possibilités offertes par le présent Accord. Les Parties confirment leur engagement en ce qui concerne l'utilisation des procédures commerciales efficaces visant à réduire les coûts et les délais inutiles dans les échanges commerciaux entre elles. Les administrations douanières des Parties instaurent un environnement électronique qui facilite les transactions entre chacune d'elles et ses milieux d'affaires respectifs. Partage des meilleures pratiques Les Parties conviennent d'encourager les initiatives en matière d'échange d'informations sur les meilleures pratiques dans le domaine des procédures douanières.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6287 Chapitres III, IV et VI Aux fins du présent Accord, les activités des entités non gouvernementales, y compris celles dans lesquelles le gouvernement de Singapour ou celui d'un Etat de l'AELE détient des parts, ne sont pas considérées comme des mesures prises par Singapour ou par cet Etat de l'AELE, à moins que ces entités n'exercent des pouvoirs délégués par leur gouvernement respectif. Chapitre III Dans le cadre du mode transfrontalier ou du mode de consommation à l'étranger, tel que défini à l'art. 22, si un service bancaire n'est pas directement fourni par une personne morale mais par une succursale, le traitement accordé aux fournisseurs de services est néanmoins étendu à la succursale par l'intermédiaire de laquelle le service est fourni. Les conditions suivantes s'appliquent: – Conformément à la législation de la Partie d'où le service est fourni, la succursale est soumise aux mêmes obligations en matière de responsabilité financière qu'une personne morale et à des exigences en matière de surveillance, de finances, d'organisation et autres équivalentes à celles d'une personne morale; dans la mesure où les différences dans les exigences en matière de surveillance, de finances, d'organisation et autres résultent des caractéristiques inhérentes à une succursale en comparaison d'une personne morale, ces exigences sont réputées équivalentes; – la succursale garde un rapport effectif et continu avec l'économie de la Partie d'où le service est fourni; – la personne morale est soumise à une surveillance renforcée de la part de l'autorité compétente de la juridiction selon la législation de laquelle elle est constituée; – la personne morale est constituée conformément à la législation d'un membre de l'OMC à l'égard duquel la Partie où le service est fourni applique les accords commerciaux multilatéraux des Annexes 1 et 2 de l'Accord de l'OMC. Ce traitement ne peut être étendu à une partie du fournisseur de services située en dehors du territoire de la Partie d'où le service est fourni. Chapitre IV Il est entendu que le chap. IV n'impose aucune obligation à une Partie en matière de marchés publics, si ce n'est que les législations sur les marchés publics et leur application ne peuvent être discriminatoires.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6288 Art. 37 Les Parties conviennent de réexaminer la définition de l'«investisseur d'une Partie» à l'occasion de la première réunion du Comité mixte et de considérer favorablement l'inclusion des succursales dans cette définition. Art. 40 Il est entendu que l'obligation d'une Partie de garantir le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) conformément à l'art. 40, par. 1, ne s'applique pas aux concessions octroyées en vertu des accords sur l'investissement conclus par une Partie avant la conclusion du présent Accord. Il est également entendu que l'obligation NPF ne s'applique pas aux concessions octroyées en vertu d'accords autres que ceux visés à l'art. 40, par. 2, qu'une Partie peut conclure, à moins que le traitement NPF ou la non-discrimination ne soient expressément prévus par des articles du chap. IV. Il est entendu que les politiques visées à l'art. 40, par. 3, incluent également les mesures destinées à préserver et à promouvoir la diversité culturelle et linguistique. Art. 42 Dans le contexte de l'art. 42, les Parties confirment qu'elles sont de l'avis que l'expression «intérêt public» recouvre les motifs énoncés dans la législation en vigueur de Singapour pour l'expropriation des biens-fonds et que la compensation a lieu selon les termes de cette loi. Art. 44 Il est entendu que, aux fins du présent chapitre, l'expression «monnaie librement convertible» inclut les monnaies respectives des Parties et que l'art. 44, par. 3, ne peut porter atteinte à la politique d'une Partie en ce qui concerne l'internationalisation de sa propre monnaie. Art. 49 Il est entendu que les exceptions visées à l'art. 49 s'appliquent aux investissements dans tous les secteurs. Il est entendu que, en ce qui concerne la référence à l'art. 19 (e) du chap. II, l'expression «articles fabriqués dans les prisons» signifie «travail en

prison» dans le contexte du présent chapitre. Annexe VII Singapour précise que la phrase «peuvent bénéficier d'un séjour initial d'un mois au plus à compter de l'arrivée» dans l'engagement pour les C. Employés des personnes morales cherchant à établir une présence commerciale à Singapour dans les engagements horizontaux de l'Appendice 1 de l'Annexe VII, signifie que les visiteurs commerciaux qui remplissent tous les critères de cet engagement bénéficient de l'ad-

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6289 mission et du séjour pour la période demandée pour de telles personnes ou pour une durée de 30 jours, si cette période est plus courte. Singapour précise que l'engagement spécifique pour les A. Employés transférés au sein de la société dans les engagements horizontaux de l'Appendice 1 de l'Annexe VII signifie que les employés transférés au sein de la société qui remplissent tous les critères de cet engagement bénéficient de l'admission et du séjour pour une période totale de 5 ans ou pour la période demandée, si cette période est plus courte. L'autorisation de séjour est accordée pour une période initiale de 2 ans, suivie d'une prolongation de 3 ans au plus sur demande. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole d'entente. Fait à Egilsstadir, le 26 juin 2002, en un exemplaire original en langue anglaise, déposé auprès du Gouvernement de la Norvège. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6290 Annexe I Définition de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative Titre I Généralités Art. 1 Définitions Aux fins de la présente Annexe, on entend par: (a) «chapitres» et «positions», les chapitres et positions (code à quatre chiffres) de la nomenclature du système harmonisé; (b) «classé» se réfère au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée; (c) «l'autorité compétente de Singapour» signifie International Enterprise Singapore ou IE Singapore; (d) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique; (e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'art. VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC); (f) «prix départ usine», le prix de la marchandise au départ de l'usine payé au fabricant d'une Partie, dans l'entreprise de laquelle s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit est exporté; (g) «marchandises», les matières et les produits; (h) «système harmonisé», le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans sa version actuelle, y compris ses règles générales et ses notes; (i) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques; (j) «matière», les ingrédients, matières premières, composants ou pièces, etc., qui ont été utilisés à la fabrication du produit; (k) «marchandises non originaires», les produits ou matières qui ne sont pas des produits originaires au sens de la présente Annexe;

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6291 (l) «Partie» soit, l'Islande, la Norvège, la Suisse ou Singapour. En vertu de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de la Suisse; (m) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication; (n) «les territoires» y

compris les eaux territoriales; (o) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix payé et vérifiable; (p) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle qu'elle est définie à la let. o) appliquée mutatis mutandis; Titre II Définition de la notion de «produits originaires» Art. 2 Critères d'origine Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits originaires d'une Partie: (a) les produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'art. 4; (b) les produits obtenus dans une Partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition toutefois que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'art. 5; ou (c) les produits qui ont fait l'objet d'ouvrasons ou transformations dans une Partie exclusivement au moyen de matières originaires au sens de la présente Annexe. Art. 3 Cumul de l'origine 1 Nonobstant l'art. 2, les matières d'une autre Partie au sens de la présente Annexe, sont considérées comme des matières originaires de cette dernière, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'art. 6. 2 Les produits originaires d'une autre Partie au sens de la présente Annexe qui sont exportés d'une Partie à l'autre en l'état ou après avoir subi dans la Partie d'exportation des ouvrasons ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'art. 6, conservent leur origine. 3 Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs Parties sont utilisés et que ces produits ont subi dans la Partie d'exportation des ouvrasons ou transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'art. 6, l'origine est déterminée, en application du par. 2, par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour les matières dans ce pays.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6292 Art. 4 Produits entièrement obtenus Au sens de l'art. 2 a), les produits suivants sont réputés entièrement obtenus dans une Partie: (a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond marin; (b) les produits du règne végétal qui y sont cueillis et récoltés; (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés; (d) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage; (e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués; (f) les produits de la pêche maritime et autres produits extra-territoriales par un navire hissant le pavillon d'une Partie; (g) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine hissant le pavillon d'une Partie, exclusivement à partir de produits visés à la let. f); (h) les articles usagés ne pouvant plus être utilisés à leur but initial, ne pouvant être ni restaurés ni réparés et qui ne peuvent être utilisés qu'à la récupération de pièces ou de matières premières, y compris les pneumatiques usagés servant au rechapage; (i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui ne peuvent être utilisés qu'à l'élimination ou à la récupération de matériaux bruts; (j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant que les Parties y aient des droits d'exploitation; (k) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux let. a) à j). Art. 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés 1 Aux fins de l'art. 2 b), les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions reprises à l'Appendice 2 sont remplies. Les conditions visées ci-dessus indiquent l'ouvrason ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquant exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit, qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées à l'Appendice 2 pour ce même produit, sans égard au fait que le produit ait été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre

entreprise d'une Partie, est utilisé dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas appliquées; de plus il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication. 2 Nonobstant le par. 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions indiquées à l'Appendice 2, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit peuvent néanmoins l'être, si:

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6293 (a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et (b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement d'un quelconque pourcentage indiqué à l'Appendice 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé. Pour ces produits, l'Appendice 1 est applicable. 3 Afin de répondre aux conditions fixées à l'Appendice 2, les processus de fabrication peuvent être effectués par un ou plusieurs fabricants d'une Partie. Les documents authentifiant l'ouvrage ou la transformation doivent être conservés par l'exportateur ou le fabricant du produit final. 4 Les par. 1 à 3 s'appliquent sous réserve de l'art. 6. Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes 1 Sans préjudice du par. 2, les ouvrages ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'art. 5 soient ou non remplies: (a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur entreposage; (b) le remplacement et l'assemblage d'emballages; (c) le lavage, le nettoyage; l'enlèvement de la poussière, de la rouille, de l'huile, de la peinture ou d'autres couvertures; (d) le repassage et le pressage de textiles; (e) le simple<sup>14</sup> apposition de peinture et les opérations de polissage; (f) le mondage, la blanchiment total ou partiel, le polissage et le glaçage des céréales et du riz; (g) les opérations de coloration ou de façonnage du sucre; (h) l'épluchage, le dénoyautage et la décorticage des fruits, des noix et des légumes; (i) l'aiguisage, le simple polissage ou le coupage simple; (j) le tamisage, la séparation, le triage, le calibrage, le classement, d'assortiment; (y compris la composition pour jeux de marchandises); (k) la simple<sup>15</sup> mise en bouteilles, en boîtes, en flacons, en sacs, en étuis, sur planchettes, de même que toutes autres opérations simples d'emballage; (l) l'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, inscriptions et autres signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages;

#### **E. 14**

«simple» décrit des activités qui ne requièrent ni capacités ni machines, appareils ou équipements spéciaux fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

#### **E. 15**

«simple» décrit des activités qui ne requièrent ni capacités ni machines, appareils ou équipements spéciaux fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6294 (m) le simple mélange<sup>16</sup> de produits, même de différentes sortes; (n) le simple<sup>17</sup> montage de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage d'un produit en ses pièces détachées; (o) l'abattage d'animaux; (p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux let. a) à o). 2 Toutes les opérations effectuées dans une Partie sur un produit déterminé doivent être considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du par. 1. Art. 7 Unité à prendre en considération 1 L'unité à prendre en considération pour l'application de la

présente Annexe est le produit considéré comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que: (a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé au même numéro, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; ou (b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés au même numéro de tarif, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement. 2 Lorsque, conformément à la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine. Art. 8 Accessoires, pièces de rechange et outillage Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### **E. 16**

«le simple mélange» décrit généralement les activités ne nécessitant ni capacités ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés pour la réalisation d'une activité. Cependant, un simple mélange n'inclut pas les réactions chimiques. Les réactions chimiques désignent un processus (incluant la réaction biochimique) qui donne une molécule avec une nouvelle structure par la rupture des liaisons intramoléculaires et par la formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par la modification des liaisons atomiques dans la molécule.

#### **E. 17**

«simple» décrit des activités qui ne requièrent ni capacités ni machines, appareils ou équipements spéciaux fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6295 Art. 9 Assortiments Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment. Art. 10 Éléments neutres Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication: (a) énergie et combustibles; (b) installations et équipements, y compris les marchandises servant à leur entretien; (c) machines, outils, presses et moules et (d) les autres marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit. Art. 11 Comptabilisation séparée 1 Si des matières originaires et non originaires identiques et interchangeables sont utilisées dans la fabrication d'un produit, ces matières doivent être, durant leur entreposage, séparées physiquement, d'après leur origine. Par matières identiques et interchangeables on entend les matières de la même sorte et de même qualité commerciale, ayant les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui, quand elles sont mises dans le produit fini ne peuvent être distinguées les unes des autres par aucunes marques, etc. 2 Un fabricant rencontrant des frais élevés ou des difficultés matérielles pour garder entreposées séparément des matières originaires et non originaires identiques et interchangeables utilisées dans la fabrication d'un produit, peut utiliser la méthode appelée «séparation comptable». 3 Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux

principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la partie où le produit est fabriqué. Cette méthode choisie doit: – permettre de distinguer clairement entre les matières originaires et les matières non originaires achetées et/ou entreposés, et – garantir que la quantité de produits obtenus qui sont considérés comme originaires n'est pas supérieure à celle qui aurait été obtenue avec un entreposage séparé.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6296 4 Le fabricant disposant de cette facilité ne peut établir une déclaration d'origine que pour la quantité de produits considérés comme originaires et doit assumer l'entière responsabilité pour les déclarations d'origine et pour la conservation de tous les documents attestant l'origine des matières. A la demande des autorités douanières ou de l'autorité compétente de Singapour, le fabricant doit fournir des renseignements quant à la gestion de l'entreposage. 5 Une Partie peut demander que l'application de cette méthode pour gérer les entreposages conformément à cet article soit soumise à une autorisation. Titre III Conditions territoriales Art. 12 Principe de territorialité 1 A l'exception des possibilités mentionnées aux art. 3 et 13, les conditions énoncées au Titre II pour l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans une Partie. 2 A l'exception des possibilités mentionnées à l'art. 3, un produit originaire exporté d'une Partie vers un pays tiers et finalement réimporté, est considéré comme non originaire à moins qu'il puisse être démontré de manière satisfaisante pour les autorités douanières de la Partie d'importation: (a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et (b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans le pays tiers ou qu'elles étaient exportées. Art. 13 Le trafic de perfectionnement passif Nonobstant l'art. 12, l'acquisition du statut originaire, conformément aux conditions reprises au Titre II, pour les matières exportées et réimportées n'est pas affectée par les ouvrages et transformations effectués en dehors du territoire d'une Partie, pour autant que les conditions reprises à l'Appendice 3 soient remplies. Art. 14 Transport direct 1 Le régime préférentiel prévu par le présent Accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre un Etat de l'AELE et Singapour. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6297 2 La preuve que les conditions visées au par. 1 ont été réunies peut être fournie par la présentation aux autorités douanières du pays d'importation, soit: (a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou (b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit: (i) donnant une description exacte des produits; (ii) précisant les dates du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et (iii) certifiant les conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou (c) si toutes ces indications ne peuvent être fournies, tout autre document probant. Art. 15 Expositions 1 Les produits originaires expédiés pour être exposés en dehors des territoires des Parties et qui sont vendus à la fin de l'exposition pour être importés dans une Partie

bénéficient à l'importation du traitement préférentiel conformément aux dispositions du présent Accord, pour autant qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que: (a) un exportateur a expédié ces produits d'une Partie vers le pays d'exposition et qu'il les y a exposés; (b) cet exportateur a vendu ou cédé ces produits à un destinataire dans une Partie; (c) les produits ont été réexpédiés durant ou directement après l'exposition en l'état; et (d) les produits n'ont pas été utilisés à d'autres fins qu'à la présentation à l'exposition, dès lors qu'ils ont été expédiés pour être exposés. 2 Le par. 1 est applicable aux foires ou expositions commerciales, industrielles, agricoles ou artisanales, ou manifestations publiques analogues où les produits restent sous contrôle douanier et autres que celles organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers. Les autorités douanières du pays d'importation des produits peuvent exiger une preuve que le produit est resté sous contrôle douanier dans le pays d'exposition, de même que la présentation de preuves supplémentaires attestant les conditions dans lesquelles les produits ont été exposés. Si ces dernières ne peuvent être fournies, le traitement préférentiel peut être refusé. 3 En vertu du Titre IV, une preuve de l'origine doit être établie et présentée aux autorités douanières du pays d'importation selon les conditions usuelles. Le nom de l'exposition et l'adresse où elle s'est déroulée doivent y figurer.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6298 Titre IV Preuve de l'origine Art. 16 Déclaration d'origine 1 Pour l'obtention du traitement préférentiel dans une autre Partie, l'exportateur établit pour les produits qui peuvent être considérés comme originaires et qui remplissent les autres exigences de cette Annexe, une preuve de l'origine sous la forme d'une déclaration d'origine 2 La déclaration d'origine mentionnée au par. 1, doit avoir la teneur suivante: «The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...18) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...19 preferential origin.» .....20 (Lieu et date) .....21 (Signature de l'exportateur, suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration.) 3 La déclaration d'origine peut figurer sur une facture ou tout autre document commercial qui décrit les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour les identifier. 4 Une déclaration d'origine doit être rédigée de façon lisible et définitive en anglais et, à l'exception des cas visés à l'art. 17, contenir la signature de l'exportateur. 5 Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits qu'elle reprend sont exportés ou après l'exportation. 6 Lorsque l'exportateur établit une déclaration d'origine sur la base de documents ou de renseignements provenant du fabricant, il doit s'assurer que ceux-ci sont exacts. 7 Un exportateur qui a établi une déclaration d'origine et réalise que cette déclaration contient des inexactitudes doit immédiatement avvertir l'importateur par écrit des produits pour lesquels la déclaration d'origine peut être utilisée.

#### **E. 18**

Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé au sens de l'art. 17, le numéro d'autorisation de cet exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

#### **E. 19**

L'origine des produits doit être indiquée («Icelandic», «Norwegian», «Swiss» ou «Singapore»). L'utilisation des codes ISO-Alpha-2 est autorisée (IS, NO, CH ou SG). Une référence peut être faite ici à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays originaire de chaque produit est indiqué.

#### **E. 20**

Ces indications sont facultatives si ces informations figurent dans le document proprement dit.

#### **E. 21**

Les exportateurs agréés sont dispensés de la signature manuscrite. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6299 8 Un exportateur ayant établi une déclaration d'origine peut, à la demande des autorités douanières de la Partie d'exportation ou de l'autorité compétente de Singapour, devoir fournir aux autorités habilitées une copie de la déclaration d'origine et de tous autres documents contenant des indications quant à l'application de l'origine préférentielle de chaque produit. A cet effet, les autorités douanières ou les autorités compétentes de Singapour peuvent effectuer des vérifications des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment approprié. 9 Au sens du présent article, le terme «exportateur» n'inclut pas le déclarant, les maisons de transport, ou toutes autres maisons d'expédition, à moins qu'ils aient été autorisés par écrit, par le propriétaire du produit, à établir la déclaration d'origine. Art. 17 Exportateur agréé 1 Les autorités douanières d'un Etat de l'AELE ou les autorités compétentes de Singapour peuvent autoriser un exportateur, dont la Partie a autorisé le programme d'exportateur agréé, à devenir un exportateur agréé, s'il effectue de fréquents envois de produits originaires selon le présent Accord, et à remplir une déclaration d'origine sans signature, à la condition qu'il atteste par écrit aux autorités douanières de la Partie d'exportation ou aux autorités habilitées de Singapour qu'il prend l'entière responsabilité de toutes les déclarations d'origine qui auraient été établies par ses soins. 2 Les autorités douanières de la Partie d'exportation ou les autorités compétentes de Singapour doivent attribuer à l'exportateur agréé mentionné au par. 1 un numéro de permis ou toute autre forme d'identification qui peut être acceptée par les autorités douanières des Parties ou de l'autorité compétente de Singapour à la place de la signature manuscrite. 3 Les autorités douanières de la Partie d'exportation ou les autorités compétentes de Singapour peuvent contrôler s'il est fait bon usage de l'autorisation au sens du par. 1 et peuvent la retirer si l'exportateur ne remplit plus les conditions requises ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation. Art. 18 Dédouanement à l'importation 1 Sur la base de la déclaration d'origine selon l'art. 16, chaque Partie garantit aux produits provenant d'une autre Partie les traitements préférentiels conformément au présent Accord. 2 Afin d'obtenir des traitements préférentiels, l'importateur doit, en accord avec les procédures pratiquées dans le pays d'importation, demander le traitement préférentiel au moment de l'importation du produit originaire, qu'il ait ou non une déclaration d'origine. Au cas où l'importateur, au moment de l'importation, n'a pas de déclaration d'origine en sa possession, il peut, conformément à la législation de la Partie d'importation, présenter après coup la déclaration d'origine originale et, si exigé, tout autre document nécessaire à l'importation du produit.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6300 3 Nonobstant le par. 1, les produits originaires au sens de la présente Annexe peuvent, selon les cas mentionnés à l'art. 20, bénéficier à l'importation du traitement préférentiel conformément au présent Accord, sans nécessairement présenter un document en vertu du par. 1. 4 Une déclaration d'origine est valable 10 mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être présentée durant ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation. 5 Une déclaration d'origine qui est présentée aux autorités douanières du pays d'importation après la date de présentation mentionnée au par. 4 peut être acceptée pour l'obtention d'un traitement préférentiel s'il peut être démontré que le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter une déclaration d'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'échéance du délai. 6 Une déclaration d'origine doit être présentée aux autorités douanières du pays d'importation selon les prescriptions applicables dans ce pays. Les autorités peuvent exiger une traduction du document sur lequel figure la déclaration d'origine; de même, elles peuvent demander qu'à la déclaration d'importation soit jointe une attestation de l'importateur confirmant que ces produits remplissent les conditions de la présente Annexe. Art. 19 Importation en envois échelonnés Lorsqu'à la demande de l'importateur et si les conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation le permettent, les produits démontés ou non montés selon la Règle générale 2(a) du système harmonisé relevant des sections XVI et XVII ou des numéros de tarif 7308 et 9406, sont importés en envois partiels, une seule déclaration d'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi. Art. 20 Exemptions de la déclaration d'origine 1 Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une déclaration d'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente Annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane (CN22/CN23 ou C2/CP3) ou sur une feuille annexée à ce document. 2 Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6301 3 Dans le cas de petits envois effectués de particuliers à particuliers, la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants: (i) 500 euro (ii) 450 US-Dollars (USD) (iii) 1 000 dollars de Singapour (SGD) (iv) 4 100 couronnes norvégiennes (NOK) (v) 43 000 couronnes islandaises (ISK) (vi) 900 francs suisses (CHF) 4 Dans le cas de produits se trouvant dans les bagages personnels d'un voyageur, la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants: (i) 1 200 euro (ii) 1 100 US-Dollars (USD) (iii) 2 400 dollars de Singapour (SGD) (iv) 10 000 couronnes norvégiennes (NOK) (v) 100 000 couronnes islandaises (ISK) (vi) 2 100 francs suisses (CHF) 5 Si la valeur des produits est facturée ou déclarée dans une monnaie autre que celles mentionnées aux par. 3 et 4, le montant équivalent dans la devise du pays d'importation sera appliqué. Art. 21 Documents probants Les documents visés à l'art. 16(8) et destinés à prouver que les produits couverts par une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires d'une Partie et

satisfont les conditions de la présente Annexe, peuvent notamment se présenter, entre autres, sous les formes suivantes: (a) La preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention des marchandises concernées, contenue, p. ex. dans ses comptes ou sa comptabilité interne; (b) Les documents attestant le caractère originaire des matières premières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une Partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne; (c) Les documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières su- bie dans une Partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne; (d) Déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, établies dans une Partie; ou (e) Des preuves appropriées que les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors des Parties conformément à l'art. 13 remplissent bien les conditions stipulées à cet article.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6302 Art. 22 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants Un exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois ans au moins une copie de la déclaration d'origine en question ainsi que des documents visés à l'art. 16(8). Art. 23 Discordances et erreurs formelles 1 La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une déclara- tion d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document corres- pond au produit présenté. 2 Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Titre V Méthodes de coopération administrative Art. 24 Notifications Les autorités douanières des Parties doivent se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE, les renseignements concernant la compo- sition des numéros d'autorisation pour les exportateurs agréés, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification des déclarations d'origine. Art. 25 Contrôle des preuves de l'origine 1 Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des déclarations d'origine et l'exacti- tude des renseignements fournis dans lesdits documents. 2 Le contrôle a posteriori des déclarations d'origine est effectué chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation désirent contrôler l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou l'application des autres conditions prévues par la présente Annexe. 3 Aux fins du par. 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient la déclaration d'origine ou une copie de cette dernière, aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle à posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font douter de l'exactitude des mentions portées sur la preuve de l'origine.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6303 4 Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation de l'AELE concerné ou par l'autorité compétente de Singapour. A cet effet, celles-ci sont autorisées à réclamer toutes les pièces justificatives et à procéder à toute vérifi- cation des comptes de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. 5 Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit couvert par la déclaration d'origine concernée dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à

l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des précautions nécessaires. 6 Les autorités douanières sollicitant le contrôle doivent être informées de ses résultats dans les meilleurs délais. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une Partie et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe. 7 Si aucune réponse n'est fournie à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle sont autorisées à refuser le traitement préférentiel sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Art. 26 Règlements de litiges Lorsque des litiges surviennent à l'occasion des contrôles visés à l'art. 25 et ne peuvent être réglés entre les autorités douanières des Parties ou que survient une question d'interprétation de la présente Annexe, ils sont soumis au Sous-comité en matière de douane et d'origine. Le Sous-comité présente un rapport de ses conclusions au Comité mixte. Art. 27 Renseignements quant à l'origine et au classement tarifaire A la demande de l'importateur, de l'exportateur ou du fournisseur, les autorités douanières d'une Partie ou l'autorité compétente de Singapour, selon les cas, peuvent donner leur avis quant au caractère originaire et au classement tarifaire d'un produit. Leur réponse devrait parvenir dans les 90 jours suivant la demande de renseignements. Art. 28 Confidentialité Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou sont fournis à titre confidentiel sont couverts par le secret professionnel, conformément aux dispositions du droit interne des Parties. Ils ne peuvent être divulgués par les autorités des Parties sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui les a fournis. Art. 29 Sanctions Des sanctions peuvent être appliquées par chaque Partie à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6304 Art. 30 Zones franches 1 Un exportateur d'une Partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des produits qui sont transportés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située dans une Partie ne fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état. 2 Nonobstant le par. 1, lorsque des produits originaires d'une Partie sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une déclaration d'origine et subissent un traitement ou une transformation, l'exportateur concerné peut établir une nouvelle déclaration d'origine, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente Annexe. Titre VI Dispositions finales Art. 31 Sous-comité pour les questions en matière de douane et d'origine 1 Un Sous-comité du Comité mixte pour les questions en matière de douane et de règles d'origine est institué. 2 Les fonctions du Sous-comité consistent en l'échange de renseignements, à la mise à jour des règles d'origine en fonction des progrès techniques, des exigences du marché ou d'autres développements internationaux. De plus, le Sous-comité prépare et coordonne les positions, s'occupe des prises de position concernant les règles d'origine et prête assistance au Comité mixte concernant: (a) les règles générales d'origine et l'assistance administrative conformément à la présente Annexe; (b) l'établissement des règles d'origine spécifiques aux produits repris aux Appendices 2 et 3 de la présente Annexe. (c) les autres affaires confiées au Sous-comité par le Comité mixte. 3 Le Sous-comité s'efforce de résoudre aussi rapidement que possible toutes questions en rapport avec le contrôle des déclarations d'origine selon l'art. 26 de la

présente Annexe. 4 Le Sous-comité fait rapport au Comité mixte. Le Sous-comité peut faire des recommandations au Comité mixte concernant les affaires liées à ses activités. 5 Le Sous-comité décide par consensus. Un représentant d'une Partie préside le Sous-comité en alternance et pour une durée déterminée. Le président est élu lors de la première réunion du Sous-comité. 6 Le Sous-comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte, par le président du Sous-comité, de son propre chef ou sur demande d'une Partie. Les réunions ont lieu alternativement à Singapour et dans un Etat de l'AELE.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6305 7 Un ordre du jour, établi par le président avec l'accord des Parties, est soumis à celles-ci, en règle générale, au plus tard deux semaines avant la réunion. Art. 32 Notes explicatives 1 Au sein du Sous-comité pour les questions en matière de douane et d'origine, les Parties s'entendent sur les «Notes explicatives» pour l'interprétation, l'application et la gestion de la présente Annexe. 2 Les Parties appliquent simultanément les Notes explicatives convenues réciproquement, conformément à leurs procédures internes. Art. 33 Marchandises en transit ou entreposées Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux marchandises qui correspondent aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, se trouvaient soit en transit, soit dans une Partie, soit entreposées sous contrôle douanier ou en zones franches. Ces marchandises peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente Annexe, sous réserve de la présentation, dans les 4 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, aux autorités du pays d'importation, d'une déclaration d'origine complétée à posteriori par l'exportateur ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6306 Annexe VIII Services financiers En ce qui concerne l'art. 36 Art. 1 Définitions Aux fins du chap. III du présent Accord et de la présente Annexe: I. L'expression «service financier» s'entend de tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une Partie. Les services financiers comprennent les activités suivantes: A. Services d'assurance et services connexes 1. Assurance directe (y compris coassurance): (a) sur la vie; (b) autre que sur la vie; 2. Réassurance et rétrocession; 3. Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; 4. Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres. B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public; 2. Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement des transactions commerciales; 3. Crédit-bail; 4. Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites; 5. Garanties et engagements; 6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur: (a) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt); (b) devises; (c) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options; (d) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6307 (e) valeurs mobilières négociables; (f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal; 7. Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et

placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions; 8. Courtage monétaire; 9. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires; 10. Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables; 11. Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs par les fournisseurs d'autres services financiers; 12. Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux par. 1 à 11, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises. II. L'expression «fournisseur de services financiers» s'entend de toute personne physique ou morale d'une Partie, qui souhaite fournir ou fournit des services financiers, mais l'expression «fournisseur de services financiers» n'inclut pas une entité publique. III. L'expression «entité publique» s'entend: (i) de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une entité détenue ou contrôlée par une Partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou (ii) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions. IV. Aux fins des engagements en matière d'accès aux marchés relatifs aux services financiers, le mode de fourniture visé à l'art. 22 (o) (i) du présent Accord signifie l'offre de services financiers sur le territoire d'une Partie par des fournisseurs de services financiers non résidents; un «fournisseur non résident de services financiers» est un fournisseur de services financiers d'une Partie qui fournit un service financier sur le territoire d'une autre Partie à partir d'un établissement situé sur le territoire d'un membre de l'AGCS, qu'il ait ou non une présence commerciale sur le territoire de la Partie dans laquelle le service financier est fourni.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6308 Art. 2 Traitement national 1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Partie accorde aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie. 2. Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association est exigé par une Partie pour que les fournisseurs de services financiers de toute autre Partie puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la Partie, ou lorsque la Partie accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la Partie fait en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de toute autre Partie résidant sur le territoire de la Partie. Art. 3 Mesures prudentielles 1. Aucune disposition du chap. III et de ses Annexes n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures prudentielles raisonnables,

telles que: (a) la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices, des bénéficiaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers ou de tout autre participant similaire aux marchés financiers; ou (b) le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers; ou (c) la garantie de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie. 2. Ces mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leurs objectifs et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie par rapport à ses propres fournisseurs de services financiers similaires ni une restriction déguisée au commerce des services. 3. Aucune disposition du chap. III et de ses Annexes n'est interprétée comme obligeant une Partie à divulguer des renseignements en rapport avec des affaires et comptes personnels de clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques. 4. Chaque Partie fait le maximum pour assurer la mise en œuvre et l'application sur son territoire des principes et normes du Comité de Bâle pour la surveillance bancaire, de l'Association internationale des autorités de surveillance en matière d'assurance et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6309 Art. 4

Reconnaissance 1. Une Partie peut reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures de la Partie se rapportant aux services financiers sont appliquées. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou un arrangement avec le pays concerné, ou peut être accordée de manière autonome. 2. Une Partie qui est partie à un accord ou un arrangement visé au par. 1, futur ou existant, ménage à une autre Partie intéressée une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement, ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui dans des circonstances où il y aurait équivalence en ce qui concerne la réglementation, le suivi et la mise en œuvre de celle-ci et, s'il y a lieu, les procédures relatives au partage de renseignements entre les parties à l'accord ou arrangement. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent. Art. 5 Traitement des données 1. Chaque Partie autorise un fournisseur de services financiers d'une autre Partie à transférer des données par des moyens électroniques ou d'autres moyens vers son territoire et hors de celui-ci lorsque ce traitement de données est nécessaire à ce fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. 2. En ce qui concerne le transfert de données obtenues dans le cadre de la fourniture d'un service financier, chaque Partie adopte ou maintient les mesures adéquates de protection de la confidentialité et de l'intégrité de ces données; à cet effet, les Parties peuvent engager des consultations chaque fois que cela est nécessaire. 3. Aucune disposition du présent article ne restreint le droit d'une Partie de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels, pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour contourner les dispositions du présent Accord. Art. 6 Exceptions spécifiques 1. Aucune disposition du chap. III et de ses Annexes n'est interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, de mener des activités ou de fournir des services d'une manière exclusive sur son territoire, lorsqu'ils font partie de plans de retraite publics ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi. 2. Aucune disposition du chap. III et de ses Annexes n'est interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, de mener des activités ou de four-

nir des services d'une manière exclusive sur son territoire pour le compte ou avec la garantie de la Partie ou en utilisant les ressources financières de la Partie ou de ses entités publiques. 3. Si une Partie autorise ses fournisseurs de services financiers à mener des activités ou à offrir des services visés aux par. 1 et 2 en concurrence avec une entité publique ou avec un fournisseur de services financiers, le terme «services» inclut ces activités et services.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6310 4. Aucune disposition du chap. III et de ses Annexes ne s'applique aux activités menées ou aux services fournis par une banque centrale ou une autorité monétaire, ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change. Art. 7

Modification des Listes 1. Une Partie peut proposer d'introduire ou de modifier des restrictions contenues dans un engagement spécifique figurant dans la section des services financiers de sa Liste, dans la mesure où ces amendements ne réduisent pas le niveau d'engagement de cette Partie et pour autant que les amendements proposés ne restreignent pas les possibilités des fournisseurs de services d'une autre Partie affectés par ces amendements par rapport à la situation qui prévalait immédiatement avant les amendements. 2. La Partie apportant la modification notifie aux autres Parties son intention d'amender un engagement, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en œuvre de l'amendement. Dès réception de la notification, les autres Parties peuvent demander d'engager des consultations sur l'amendement proposé. Si les consultations ne permettent pas de trouver un accord, la question est réglée conformément au chap. IX.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6311 Annexe IX Services des télécommunications En ce qui concerne l'art. 36 Art. 1 Définitions 1. Aux fins de la présente Annexe: (a) Le terme «fournisseur» renvoie à un opérateur des télécommunications qui fournit ou souhaite fournir des services de télécommunications. (b) L'expression «fournisseur dominant» s'entend d'un fournisseur qui, seul ou en collaboration avec d'autres fournisseurs sur la base d'un accord ou d'une autre façon, a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur le marché pertinent d'un service spécifique de télécommunications par suite: (i) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou (ii) de l'utilisation de sa position sur le marché. (c) L'expression «installations essentielles» s'entend des installations d'un réseau ou d'un service public de télécommunications (i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et (ii) dont il n'est économiquement ou techniquement pas faisable qu'elles soient remplacées en vue de la fourniture d'un service. Art. 2 Principes généraux 1. Concurrence et confiance dans les forces du marché Afin d'assurer une offre de services de télécommunications de qualité et à des prix basés sur les coûts, les Parties adoptent ou maintiennent des mesures appropriées en vue d'empêcher les pratiques anticoncurrentielles des fournisseurs. La confiance dans les négociations privées et l'autoréglementation de l'industrie prévaut, sous réserve des prescriptions visant à empêcher les comportements anticoncurrentiels. 2. Principes de réglementation Les mesures et leur application sont objectives, impartiales et non discriminatoires. Elles sont, dans la mesure du possible, techniquement neutres. 3. Transparence Les exigences réglementaires sont appliquées de façon transparente. Les autorités de réglementation rendent accessibles au public les accords d'interconnexion, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Accord de libre-échange entre les États de l’AELE et Singapour 6312

4. Délais Compte tenu de la nécessité de réagir rapidement aux changements des forces du marché, toutes les décisions et directives se rapportant aux mesures de réglementation mentionnées dans la présente Annexe, y compris les décisions concernant les recours, sont mises en œuvre par les autorités compétentes dans des délais aussi brefs qu’on peut raisonnablement l’exiger.

5. Droit de recours Un fournisseur affecté par une décision d’une autorité de réglementation a le droit de recourir devant une instance administrative indépendante et/ou un tribunal, conformément à la législation nationale.

Art. 3 Octroi de licences

1. Lorsqu’une licence est requise, tous les critères de son octroi et le délai normalement requis pour rendre une décision sur la demande de licence sont accessibles au public.

2. L’octroi de la licence est basé sur les critères visés au par. 1.

3. Le délai normalement requis pour rendre une décision sur la demande de licence est raisonnable.

4. Si la demande de licence est rejetée, les motifs du rejet sont exposés au requérant qui en fait la demande.

Art. 4 Attribution et utilisation des ressources limitées Toutes les procédures concernant l’attribution et l’utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, sont mises en œuvre avec diligence et d’une manière objective, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées sont accessibles au public.

Art. 5 Mesures de sauvegarde en matière de concurrence

1. Les Parties prévoient des mesures pour empêcher le comportement anticoncurrentiel des fournisseurs dominants, agissant seuls ou ensemble, lorsque celui-ci compromet les avantages découlant du présent Accord en matière de services de télécommunications.

2. En ce qui concerne les fournisseurs dominants, les pratiques anticoncurrentielles visées au par. 1 consistent en particulier: (a) à pratiquer des prix anticoncurrentiels ou des subventions croisées; (b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d’une manière qui produit des résultats anticoncurrentiels; (c) à ne pas mettre avec diligence à la disposition des autres fournisseurs les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commerciales pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services de télécommunications; et

Accord de libre-échange entre les États de l’AELE et Singapour 6313

(d) à ne pas offrir aux autres fournisseurs, sans discrimination, un accès aux installations essentielles et aux informations commerciales pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services de télécommunications.

Art. 6 Obligations minimales d’interconnexion

1. Obligation d’interconnexion avec les autres fournisseurs Les fournisseurs qui offrent un service de téléphonie connectée au réseau public se connectent soit directement soit indirectement avec les autres fournisseurs.

2. Divulgarion des conditions techniques et commerciales Tout fournisseur rend accessible au public, de façon claire et suffisamment détaillée, l’ensemble des conditions techniques et commerciales relatives à l’interconnexion.

3. Protection des informations confidentielles Conformément aux lois et réglementations nationales, les fournisseurs protègent de la divulgation toutes les informations confidentielles ou exclusives obtenues d’un autre fournisseur au cours de la négociation ou de la mise en œuvre d’un accord d’interconnexion. Les fournisseurs n’utilisent ces informations que pour la fourniture des Services d’interconnexion (IRS) spécifiques requis.

4. Obligation d’empêcher les dommages techniques au réseau Le fournisseur qui se connecte avec un autre fournisseur n’utilise que des installations de télécommunications qui ne causent aucun dommage matériel ou technique au réseau de celui-ci.

5. Conformité aux normes techniques obligatoires Les fournisseurs se conforment aux normes techniques obligatoires en vigueur. L’industrie des télécommunications est consultée dans le cadre des travaux

visant à arrêter les normes techniques contraignantes. 6. Facilité de changement de fournisseur Les fournisseurs prennent des mesures raisonnables pour permettre au consommateur final qui le désire d'obtenir, avec un minimum de difficulté, le service fourni par un autre fournisseur. Cela inclut le devoir, dans la mesure de ce qui est techniquement réalisable, de permettre au consommateur final de conserver le même numéro de téléphone ou la même adresse sur le réseau et de continuer à recevoir le service en utilisant la même boucle locale. 7. Devoir de fournir des renseignements sur la facturation A moins qu'ils n'en conviennent autrement, les fournisseurs en interconnexion échangent les informations propres à les faire bénéficier d'une facturation précise et rapide, ou à en faire bénéficier leurs filiales ou d'autres fournisseurs.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6314 Art. 7 Interconnexion avec des fournisseurs dominants 1. Tout fournisseur dominant assure l'interconnexion aux autres fournisseurs sans discrimination et conformément aux principes de transparence et de politique des prix basés sur les coûts. Les dispositions de l'art. 6, par. 2 à 7 s'appliquent également. 2. L'interconnexion avec un fournisseur dominant est assurée à n'importe quel point du réseau où cela est techniquement réalisable. Cette interconnexion est assurée: (a) suivant des modalités, à des conditions (notamment pour ce qui est des normes et des spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires, ainsi qu'à un niveau de qualité non moins favorable que celui offert à ses propres services similaires ou aux services similaires de fournisseurs non affiliés, ou à ses filiales ou autres sociétés affiliées; (b) avec diligence, suivant des modalités, à des conditions (notamment pour ce qui est des normes et des spécifications techniques) et des tarifs basés sur les coûts, qui sont transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique et suffisamment non agrégés pour que le fournisseur n'ait pas à payer des éléments ou des installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; (c) sur demande, à des points s'ajoutant aux points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires. 3. Le fournisseur qui cherche l'interconnexion avec un fournisseur dominant a la capacité de le faire en se conformant aux modalités de l'offre d'interconnexion de référence (OIR) présentée par le fournisseur dominant. L'OIR expose par écrit les prix, modalités et conditions auxquels le fournisseur dominant fournit les services d'interconnexion au fournisseur qui la demande. L'OIR contient également les informations suivantes: (a) une liste et une description des services d'interconnexion offerts, les modalités et conditions de ces services ainsi que les exigences techniques et commerciales; (b) Une liste des prix basés sur les coûts pour les services d'interconnexion pour lesquels le fournisseur occupe une position dominante. Le fournisseur dominant utilise une méthode établie, basée sur une moyenne à long terme des coûts croissants (LRAIC) ou toute autre méthode prévisionnelle permettant de refléter au mieux les coûts imputables. 4. L'OIR est modulaire et permet au fournisseur cherchant l'interconnexion de sélectionner les services d'interconnexion qu'il désire. L'OIR est suffisamment détaillée pour permettre au fournisseur prêt à en accepter les prix, modalités et conditions d'obtenir les services d'interconnexion sans avoir à engager des négociations avec le fournisseur dominant. Si un fournisseur accepte l'OIR, les discussions ultérieures sont limitées à l'application des prix, modalités et conditions acceptés.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6315 Art. 8 Règlement des différends en matière d'interconnexion Si des fournisseurs ne parviennent pas à régler un

différend portant sur la négociation d'un accord d'interconnexion avec un fournisseur dominant dans un délai fixé, ils ont recours à l'assistance des autorités de réglementation compétentes pour régler, dans un délai raisonnable, les différends portant sur les modalités, conditions et tarifs appropriés pour les services d'interconnexion. L'autorité de réglementation compétente fixe les conditions de l'interconnexion conformément aux principes qui régissent normalement le marché et le secteur en question, et conformément aux principes des art. 2, 6 et 7. La législation nationale peut prévoir des procédures de conciliation spéciales. Art. 9 Indépendance des organismes de réglementation L'autorité de réglementation compétente est distincte et indépendante de tout fournisseur de services de télécommunications de base. Art. 10 Service universel La législation nationale peut définir le type d'obligations qui devraient être maintenues en matière de service universel. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, et qu'elles ne soient pas plus lourdes que ce qui est nécessaire eu égard au type de service universel défini par la législation nationale.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6316 Annexe XI Réserves en matière d'investissement En ce qui concerne l'art. 46 Les réserves visées à l'art. 46 sont énoncées dans les Appendices de la présente Annexe.

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6317 Appendice 1 de l'Annexe XI Réserves de toutes les Parties Secteur: Secteur de l'électricité et de l'énergie Secteur de la réparation des équipements de transport Sous-secteur: – Obligation ou article faisant l'objet de la réserve: Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée Niveau d'administration: National et sous-national Source ou statut juridique de la mesure: Non applicable Description succincte de la mesure: Toutes les activités du secteur de l'électricité et de l'énergie ainsi que celles du secteur de la réparation des équipements de transport sont traitées comme des services conformément au présent Accord. Finalité ou motivation de la mesure: Tenir compte de l'ambiguïté de la position de ces secteurs situés entre industrie et services

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6318 Appendice 2 de l'Annexe XI Réserves des États de l'AELE Secteur: Tous les secteurs Sous-secteur: – Obligation ou article faisant l'objet de la réserve: Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée Niveau d'administration: National et sous-national Source ou statut juridique de la mesure: Non applicable Description succincte de la mesure: Systèmes de gestion collective du droit d'auteur et droits connexes; royalties, prélèvements, aides et fonds destinés à préserver et à promouvoir la diversité linguistique et culturelle. Finalité ou motivation de la mesure: Politique culturelle nationale

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6319 Appendice 7 de l'Annexe XI Réserves de la Suisse Suisse Secteur: Tous les secteurs Sous-secteur: – Obligation ou article faisant l'objet de la réserve: Traitement national Niveau d'administration: National Source ou statut juridique de la mesure: Loi fédérale du 30 mars 1911 (Code des obligations) complétant le Code civil suisse (Recueil systématique du droit fédéral [RS]: n° 220) Description succincte de la mesure: – La grande majorité des entreprises en Suisse sont organisées en sociétés anonymes ([SA] – Aktiengesellschaft [AG]), dont le capital-actions est déterminé à l'avance, la responsabilité des actionnaires étant limitée au capital-actions. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Des exceptions sont

possibles pour les sociétés holding. – Les sociétés à responsabilité limitée ([Sàrl] – Gesellschaft mit beschränkter Haftung [GmbH]) se caractérisent par un capital social limité, divisé en parts sociales. Au moins un des gérants de la société doit avoir son domicile en Suisse. – Une société étrangère peut également établir une ou plusieurs succursales en Suisse. Au moins un représentant de la succursale doit avoir son domicile en Suisse. Finalité ou motivation de la mesure: Faciliter les procédures judiciaires

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour 6320 Suisse Secteur: Tous les secteurs Sous-secteur: Immobilier Obligation ou article faisant l'objet de la réserve: Traitement national Niveau d'administration: National et sous-national Source ou statut juridique de la mesure: Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RS 211.412.41) Description succincte de la mesure: Les étrangers qui ne sont pas établis en Suisse et les sociétés qui ont leur siège à l'étranger ou sont contrôlés de l'étranger ne sont en principe pas autorisés à investir dans les immeubles d'habitation (excepté pour les résidences directement liées à une activité économique) ni dans les biens-fonds agricoles. Pour l'acquisition de logements de vacances, une autorisation cantonale est requise. Finalité ou motivation de la mesure: Rareté des terrains disponibles

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Singapour In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.11.2002 Date Data Seite 6251-6320 Page Pagina Ref. No 10 126 702 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.